

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux. Item\[Objets de la police - suite\]](#)

[Objets de la police - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0102

SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021



45-58

Dans les villes où il y a maîtrise, les marchands forment des corps séparés qui ont chacun leurs statuts et leurs privilèges particuliers pour l'espèce de marchandise dont chaque corps a droit de faire le trafic. C'est au tribunal de la police que se portent toutes les contestations qui s'élèvent entre ces mêmes corps relativement aux entreprises des uns sur les privilèges des autres, ou des particuliers sans maîtrise ni qualité qu'ils surprennent faisant leur commerce. C'est devant les mêmes juges que chaque maître doit être reçu, et c'est encore devant eux que se font les élections des syndics, gardes, jurés et autres choisis dans ces différents corps pour veiller à l'exécution de leurs statuts, à la discipline des membres et au maintien des droits et privilèges qui leur appartiennent.

Ils sont tous également tenus de prêter serment devant les juges de police, lors de leurs réceptions, de remplir exactement les devoirs de leur état ou de leurs charges. Ceux qui sont députés par leurs corps sont obligés de faire des visites exactes chez les maîtres, pour examiner s'ils se conforment à ce qui leur est prescrit, et pour constater leurs contraventions. Ils doivent également se transporter chez ceux qui ne sont point de leur communauté, lorsqu'ils apprennent que ceux-ci entreprennent sur leurs privilèges. Ils saisissent les marchandises, matières et ustensiles qui sont dans le cas de l'être. Ils doivent être assistés du juge ou d'un commissaire dans les visites et saisies qu'ils font chez les contrevenants. Ils font ensuite assigner ces mêmes contrevenants devant le juge pour faire prononcer la validité de ces saisies, la confiscation au profit de la communauté des choses trouvées en contravention, l'amende ou les dommages et intérêts encourus aux termes des ordonnances, statuts et règlements.

§ 9. — *Manufactures et arts mécaniques.*

Les juges de police ont la même juridiction sur les manufactures et arts mécaniques que sur les autres branches de commerce. Ils connaissent des contraventions des fabricants, artisans et ouvriers aux règles qu'ils doivent suivre, des poids, mesures, qualités des matières et façon des choses par eux fabriquées et ouvragées. C'est à eux que les fabricants et artisans doivent s'adresser pour la conservation de leurs droits et privilèges, pour le maintien de la discipline et pour la taxe, lorsqu'il y a lieu, des salaires de ceux qu'ils emploient.

BnF
MSS



